

## **Constitution de l'Equateur**

### **Capítulo séptimo Derechos de la naturaleza**

**Art. 71.-** La naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos.

Toda persona, comunidad, pueblo o nacionalidad podrá exigir a la autoridad pública el cumplimiento de los derechos de la naturaleza. Para aplicar e interpretar estos derechos se observaran los principios establecidos en la Constitución, en lo que proceda.

El Estado incentivará a las personas naturales y jurídicas, y a los colectivos, para que protejan la naturaleza, y promoverá el respeto a todos los elementos que forman un ecosistema.

**Art. 72.-** La naturaleza tiene derecho a la restauración. Esta restauración será independiente de la obligación que tienen el Estado y las personas naturales o jurídicas de Indemnizar a los individuos y colectivos que dependan de los sistemas naturales afectados.

En los casos de impacto ambiental grave o permanente, incluidos los ocasionados por la explotación de los recursos naturales no renovables, el Estado establecerá los mecanismos más eficaces para alcanzar la restauración, y adoptará las medidas adecuadas para eliminar o mitigar las consecuencias ambientales nocivas.

**Art. 73.-** El Estado aplicará medidas de precaución y restricción para las actividades que puedan conducir a la extinción de especies, la destrucción de ecosistemas o la alteración permanente de los ciclos naturales.

Se prohíbe la introducción de organismos y material orgánico e inorgánico que puedan alterar de manera definitiva el patrimonio genético nacional.

**Art. 74.-** Las personas, comunidades, pueblos y nacionalidades tendrán derecho a beneficiarse del

**Art. 71.-** La nature ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se réalise, a droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs.

Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature. Dans l'application et l'interprétation de ces droits, les principes établis dans la Constitution sont respectés, le cas échéant. L'État encourage les personnes physiques et morales et les collectivités à protéger la nature, et promeut le respect de tous les éléments qui composent un écosystème.

**Art. 72.-** La nature a droit à la restauration. Cette restauration est indépendante de l'obligation de l'État et des personnes physiques ou morales de et des personnes physiques ou morales pour compenser les individus et les collectifs qui dépendent des systèmes naturels affectés. dépendent des systèmes naturels concernés.

Dans les cas d'impact environnemental grave ou permanent, y compris ceux causés par la causées par l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, l'État met en place les mesures les plus efficaces pour protéger les ressources naturelles. L'État établit les mécanismes les plus efficaces pour parvenir à la restauration, et il et adopte les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement. des conséquences environnementales néfastes.

**Art. 73.-** L'Etat applique des mesures de précaution et des mesures restrictives pour les activités pouvant conduire à la les activités susceptibles de conduire à l'extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes ou à la disparition permanente d'espèces. la destruction des écosystèmes ou l'altération permanente des cycles naturels.

L'introduction d'organismes et de matières organiques et inorganiques susceptibles de modifier durablement les cycles naturels est interdite. susceptible d'altérer définitivement le patrimoine génétique national est interdite.

**Art. 74.-** Les individus, les communautés, les peuples et les nationalités ont le droit de bénéficier

ambiente y de las riquezas naturales que les permitan el buen vivir.  
Los servicios ambientales no serán susceptibles de apropiación; su producción, prestación, uso y aprovechamiento serán regulados por el Estado.

de l'environnement et des richesses naturelles qui leur permettent de bien vivre. leur permettre de vivre une bonne vie.

Les services environnementaux ne peuvent faire l'objet d'une appropriation ; leur production, leur fourniture, leur utilisation et leur exploitation ne peuvent faire l'objet d'une appropriation. la production, la fourniture, l'utilisation et l'exploitation sont réglementées par l'État.